

Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, en mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Nombre de conseillers municipaux présents : 15

Nombre de votants : 17

Etaient présents :

Marc JEZEQUEL, Bénédicte MEVEL, Pierre ANNEZO, Anne-Laure CANN, Hervé BIZIEN, Bernard SALIOU, Sylvie MARCHAND, Laurent BERTHEVAS, Mickaël GRALL, Gildas DURAND, Corinne LE MENN, Jean-Luc VINCENT, Maryse ALLAIRE, Cédric RIBEZZO, Sébastien LAMBERT

Absents excusés :

Carole GUILLERM, pouvoir Marc JEZEQUEL

Fadila BOUZIANI, pouvoir Hervé BIZIEN

Laura MARTINEZ

Mickaël GRALL (départ 21h56), pouvoir Bénédicte MEVEL

Le conseil municipal a désigné Maryse ALLAIRE, secrétaire de séance.

La séance est levée à 22h51.

● Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 septembre 2022

INTERCOMMUNALITE

- 2. Présentation du rapport annuel d'activité de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas
- 3. Présentation du schéma de mutualisation

- 4. Attributions de compensation entre la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas
- 5. Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
- 6. Mutualisation informatique : perspectives d'évolution
- 7. Présentation des rapports annuels du prix et de la qualité de l'eau potable et du service public d'assainissement collectif et non collectif
- 8. Reversement de la taxe d'aménagement : modalités

FINANCES

- 9. Budget 2022 : décisions modificatives
- 10. Versement d'une subvention au budget du Centre communal d'action sociale
- 11. Versement d'une subvention au budget annexe « local commercial »
- 12. Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2023

RESSOURCES HUMAINES

- 13. Recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents momentanément absents (délibération de principe)
- 14. Recrutement d'agents contractuels pour accroissements temporaire et saisonniers d'activité (délibération de principe)

ADMINISTRATION GENERALE

- 15. Recensement 2023 : recrutement et rémunération des agents recenseurs

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- 16. Convention d'échange de données géographiques - GéoPaysDeBrest

AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

- 17. Eclairage public : délestage automatique des armoires de commande de l'éclairage public
- 18. Requalification de la route départementale 25 en Agglomération : demande de subventions

- Informations diverses

**N°0036-2022 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 29 septembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

N°0037-2022 - DELIBERATION ACTANT LA PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité.

PREND acte du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas présenté par le Maire, Marc JEZEQUEL.

N°0038-2022 - DELIBERATION ACTANT L'AVIS DE LA COMMUNE SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION INTERCOMMUNAL 2022-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal, le schéma de mutualisation proposé par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas a adopté un premier schéma de mutualisation en décembre 2015. Suite au renouvellement de mandature en 2020 et l'élaboration du Projet de territoire 2021-2026, nous nous sommes engagés à poursuivre la dynamique des mutualisations sur notre territoire.

Le présent projet de schéma de mutualisation 2022-2026 a été élaboré grâce à un travail de réflexion mené en concertation avec les élus et les agents.

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le schéma de mutualisation est transmis pour avis à chaque conseil municipal qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-39-1,

CONSIDERANT, l'intérêt du schéma de mutualisation 2022 - 2026 en matière d'optimisation du service rendu à la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de schéma de mutualisation 2022 - 2026 proposé par la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

N°0039-2022 - APPROUVANT LA REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSE A LA COMMUNE SUITE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « MOBILITE » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal, les modalités de l'attribution de compensation entre la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas.

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des attributions de compensation :

- *La fixation normée :*
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
 - Le coût global est imputé en fonctionnement.
- *La fixation libre :*
 - Modalités d'évaluation libres ;
 - Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « Mobilité » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté d'agglomération respectivement les 1^{er} juillet et 27 décembre 2021.

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La Commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la Mobilité et le 20 septembre 2022 pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. (GEPLU).

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté d'agglomération fixera les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées.

1/ Mobilité

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est-à-dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

L'attribution de compensation de la commune de Saint-Thonan n'est pas impacté par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La Commission d'Évaluation des Charges Transférées a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la Commission d'Évaluation des Charges Transférées a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté d'agglomération les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement :

- le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes),
- les charges de gouvernance/planification,
- une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées.

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas a délégué l'entretien des réseaux aux communes via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de Saint-Thonan, le montant annuel de l'attribution de compensation en fonctionnement est évalué à 7 823 €.

Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la Commission d'Évaluation des Charges Transférées propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, la part investissement de l'attribution de compensation serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de Saint-Thonan, le montant annuel de l'attribution de compensation en investissement est évalué à 7 215 €.

Le versement des attributions de compensation est dû à compter de la date du transfert de compétence.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-117 du 17 septembre 2021 de la Communauté de d'agglomération du Pays de Landerneau approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Vu la délibération n°0057-2021 du 9 décembre 2021 de la Commune de Saint-Thonan approuvant le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines vers la Communauté de Communes du Pays de Landerneau - Daoulas. ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une continuité de service lors du transfert effectif de la compétence à la date exécutoire de l'arrêté préfectoral.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :

- En fonctionnement : 7 823,00 euros
- En investissement : 7 215,00 euros

DECIDE d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;

DIT que l'ajustement du montant de l'attribution de compensations 2022 afin d'intégrer l'impact du transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sera imputé sur le budget communal 2022 de la manière suivante :

- en fonctionnement au chapitre 014, à l'article 739211
- en investissement au chapitre 204, à l'article 2046.

DIT que la présente délibération est soumise à l'adoption des montants des attributions de compensation par délibération prise en Conseil de communauté.

N°0040-2022 - DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, le projet de Règlement local de publicité intercommunal :

Rappel que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription visent à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,

- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique,
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré enseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- instaurant dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- dérogeant à certaines interdictions,
- réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies.

Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur Règlement Local de Publicité intercommunal :

Orientations en matière de publicité

❖ A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 » Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

❖ **A l'échelle de Landerneau**

Orientation 1 » Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 » Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 » Protéger les entrées de ville

Orientation 4 » Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

❖ **A l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques**

Orientation 1 » Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

❖ **A l'échelle des autres communes du territoire**

Orientation 1 » Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 » Application du RNP (Règlement National de Publicité)

Orientations en matière d'enseignes

❖ **A l'échelle du territoire intercommunal**

Orientation 1 » Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 » Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 » Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

❖ **A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques**

Orientation 1 » Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du plan local d'urbanisme.

Si le Règlement Local de Publicité intercommunal ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les plan local d'urbanisme, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser

un débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Sont reportés ci-dessous les termes du débat :

Débat :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de publicités commerciales et non pas d'enseignes commerciales ni de panneaux de signalétique.

Madame Corinne LE MENN souhaite savoir qui sanctionnera les infractions.

Monsieur le Maire répond que les infractions sont actuellement sanctionnées par la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer (DDTM). Après adoption du RLPi, la police de la publicité reviendra au président de l'intercommunalité et au maire.

Monsieur Gildas DURAND constate qu'il existe déjà de nombreux supports sur la commune avec différents formats pour les entreprises situées sur la commune.

Monsieur le Maire précise que le but de ce règlement est d'harmoniser la taille des panneaux et de réglementer les endroits pour les installer.

Les membres du conseil municipal n'ayant plus d'observations ou de questions, le débat est clos à 21h26.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

CONFIRME que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

N°0041-2022 - DELIBERATION DECLARANT L'INTENTION RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE SUPPORT (PACK 3) DU SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Madame Sylvie MARCHALAND, Adjointe déléguée, expose aux membres du conseil municipal les modalités et les perspectives du service informatique mutualisé.

La convention « Service commun système d'information » approuvée en 2019, définit 6 packs selon un ordre de priorité : 1-expertise, 2-sécurité, 3-préventif, 4-applicatif, 5-formation, 6-usages citoyens.

Depuis 2020, l'extension de la mutualisation informatique est active sur **20 communes et le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry**. Dès lors, les actions suivantes ont été menées :

- Audits
- Expertises : système, réseau, sécurité (pack 1)
- Solution antivirus mutualisée (pack 2)

Depuis le début de l'année 2022, l'étude du passage au pack 3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec trois scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas propose désormais aux communes qui le souhaitent d'étendre les missions du service informatique mutualisé.

Les prestations proposées par le pack 3 sont les suivantes :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)
- Nombre de tickets de support en fonction de la taille de parc : Petit=5H / Moyen=10H / Grand=15H

- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : Petit=2 visites de 2H / Moyen=2 visites de 4H / Grand=3 visites 4H

- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau - Daoulas fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre équipement et 10 % pour le dépassement des heures.

Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Le coût annuel pour la commune a été estimé à 6 482 euros la première année et 5 719 euros les années suivantes.

Débat :

Monsieur Pierre Annezo souhaite savoir si le contrat actuel arrive à échéance.

Madame Sylvie Marchaland répond que le contrat avec la société SC micro est en cours et est renouvelable tous les ans.

Madame Corinne Le Menn souhaite savoir s'il sera possible d'adhérer au Pack 3 plus tard si la commune le souhaite.

Monsieur le Maire précise que cela sera possible. Pour l'instant, la CAPLD demande l'avis des communes pour pouvoir dimensionner les besoins et mettre en place ce service.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de ne pas adhérer au pack 3 « support informatique ».

N° 0042-2022 - DELIBERATION ACTANT LA PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - EXERCICE 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport annuel du prix et de la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2021.

N° 0043-2022 - DELIBERATION APROUVANT LES CONDITIONS DE REVERSEMENT PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil municipal, les conditions de reversement de la part de taxe d'aménagement pour les dépenses d'équipement supportées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI

dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.
Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté d'agglomération.**

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté d'agglomération** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté d'agglomération à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la taxe d'aménagement.

Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté d'agglomération, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté proposera à ses membres l'adoption du principe du reversement à la Communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la taxe d'aménagement aux communes.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce principe.

DELIBERATION

Vu la loi N° 2021-1900 de Finance pour 2022,

Vu la disposition de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2017,

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération d'acter le principe de reversement de la communauté d'agglomération de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

DIT que la présente délibération sera exécutoire après adoption du principe du reversement en Conseil de communauté.

CHARGE le Maire de notifier cette décision à la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

N°0044-2022 - BUDGET 2022 : DECISION MODIFICATIVE
--

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée :

Il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur les décisions modificatives suivantes :

Budget principal de la commune - Décision modificative n° 2

Fonctionnement	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
012 Charges de personnel et frais assimilés	- 15 500	
65 Autres charges de gestion courante		+ 5 500
014 Atténuations de produits		+ 10 000

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu le Budget primitif 2022 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative présentée ci-avant.

Budget annexe - Local commercial - Décision modificative n° 1

Fonctionnement	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
DEPENSES		
002 Résultat d'exploitation reporté		+ 4,68
011 Charges à caractère général	- 4,68	
65 Autres charges de gestion courante		+ 1375
023 Virement à la section d'investissement	- 9 518,93	
RECETTES		
77 Produits exceptionnels	- 10 443,93	
78 Reprises de provisions		+ 2 300,00

Non-valeur à constater suite à la procédure de redressement judiciaire de l'Eurl « Le Fournil » : 3 430 euros.

Reprise de provisions : 2 300 euros

Investissement	Crédits à réduire	Crédits à ouvrir
RECETTES		
021 Virement à la section d'investissement	-9 518,93	
13 Produits exceptionnels		+ 9 518,93

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu le Budget primitif 2022 de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSTATE la non-valeur de 3 430 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative présentée ci-avant.

N°0045-2022 - DELIBERATION ACCORDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée :

Il est proposé de verser une subvention au budget du Centre communal d'Action Sociale.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales

Vu le Budget primitif 2022 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 5 523 euros pour l'exercice budgétaire 2022,

DIT que les crédits sont disponibles au budget principal 2022,

AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder au mandatement de cette subvention.

N°0046-2022 - DELIBERATION ACCORDANT LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BUDGET ANNEXE « LOCAL COMMERCIAL »

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée :

Il est proposé de verser une subvention au budget annexe « Local commercial ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer, pour l'exercice budgétaire 2022, une subvention d'un montant de :

- 10 459,68 euros en section de fonctionnement
- 9 518,93 euros en section d'investissement

DIT que les crédits sont disponibles au budget principal 2022,

AUTORISE le Maire ou son représentant à procéder au mandatement de cette subvention.

N°0047-2022 DELIBERATION AUTORISANT L'OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose aux membres de l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit autoriser l'ouverture anticipée de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif afin de permettre à la commune d'engager les dépenses nécessaires pour assurer la continuité des services, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu le Budget primitif 2022 de la commune et sa décision modificative N°1,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2022.

Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif, soit au plus tard le 30 avril 2023.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

CHAPITRES	Libellé	Budget 2022	Ouverture anticipée sur crédits 2023
20.	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	25 000,00	6 250,00
2031.	Frais d'études	25 000,00	6 250,00
204.	Subventions d'équipement versées	25 000,00	6 250,00
2041582.	Autres groupements - Bâtiments et installations	25 000,00	6 250,00
21.	Immobilisations corporelles	125 153,67	31 288,42
2111.	Terrains nus	503,67	125,92
2135.	Installations générales, agencements	22 650,00	5 662,50
2152.	Installations de voirie	10 000,00	2 500,00
21538.	Autres réseaux	4 000,00	1 000,00
21571.	Matériel roulant	7 500,00	1 875,00

2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques	32 500,00	8 125,00
21752.	Installations de voirie	10 000,00	2 500,00
21757.	Matériel et outillage de voirie	2 000,00	500,00
2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	25 000,00	6 250,00
2188.	Autres immobilisations corporelles	11 000,00	2 750,00
23.	Immobilisations en cours	108 000,00	27 000,00
2313.	Constructions	15 000,00	3 750,00
2315.	Installations, matériel et outillage techniques	93 000,00	23 250,00

N°0048-2022 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LA CREATION D'EMPLOIS POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS.

Madame MEVEL Bénédicte, 1ère adjointe au Maire, expose aux membres de l'Assemblée les modalités autorisant la création d'emplois pour le remplacement des agents momentanément absents.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,

Vu le budget de la collectivité (ou du syndicat ou de l'établissement),

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité (ou du syndicat ou de l'établissement),

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022.

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

PRECISE que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,

PRECISE que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,

DIT que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

PRECISE que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023,

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N°0049-2022 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I, 1°, DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire, expose à l'assemblée que les besoins du service peuvent amener la commune à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services administratif, enfance - jeunesse et technique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux membres Conseil municipal d'autoriser la création d'emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agents administratifs, d'agent d'animation, d'agents techniques polyvalents, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme et/ ou d'une expérience correspondant aux postes sur lesquels ils seront recrutés.

Ces emplois pourront être créés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ces agents contractuels percevront une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des agents de la catégorie et du cadre d'emploi dont ils relèvent.

Madame Bénédicte MEVEL rappelle à l'Assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de

Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I (1° et 2°),

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT pour la commune, la nécessité de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, à temps complet et non complet pour la nécessité du service,

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission « Administration générale » en date du 29 novembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

DE CREER des emplois non permanents à temps complet et non complet d'agents administratifs, d'agent d'animation, d'agents techniques polyvalents, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet pour répondre à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à compter du 1^{er} janvier 2023.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour pouvoir ces emplois.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

N°0050- 2022 - DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT 2023 ET FIXANT LEUR REMUNERATION

Madame Bénédicte MEVEL, 1^{ère} adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal, les modalités de recrutement des agents recenseurs.

Le recensement de la population de la commune de Saint-Thonan se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023. La désignation du coordonnateur, le recrutement des agents recenseurs, leur gestion et conditions de rémunération relèvent de la responsabilité de la commune.

La mission de coordination du recensement est assurée par Mme Catherine SALAÛN désignée par arrêté du Maire.

La commune doit recruter trois agents recenseurs contractuels pour compléter l'équipe.

La rémunération brute de ces agents sera basée sur les éléments ci-après :

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT la campagne de recensement organisée sur la commune du 19 janvier au 18 février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la nomination de Mme Catherine SALAÛN au poste coordinatrice,

VALIDE la création de trois emplois non-titulaires pendant la campagne de recensements,

VALIDE les conditions de rémunération telles que présentées ci-dessous,

REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS 2023	
Demi-journée de formation	40 €
Journée de repérage	40 €
Indemnités de déplacement	180 €
Feuille de logement	1,25 €
Bulletin individuel	1,90 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

N°0051-2022 - DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES ET DE SERVICES ASSOCIES.

Madame Sylvie MARCHALAND, Adjointe déléguée, expose aux membres du Conseil municipal le projet de convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences.
- La communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien de Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques dénommée « GéoPaysdeBrest », et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les EPCI d'une part.
- Entre les EPCI et leurs communes membres d'autres part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, les réseaux et les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest.

Ces données sont aujourd'hui consultables sur « GéoPaysdeBrest », et pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouvelles conventions sont proposées, prenant en compte l'évolution des compétences des EPCI et des Communes, ainsi que les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les EPCI,
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest, et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'échange de données géographiques de services associés avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas.

DELIBERATION

Vu le Code des relations entre le public et d'administration et notamment ses articles L.300-1 et suivants,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 à l'informatique aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout document afférent.

N°0052- 2022 - DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DU DELESTAGE AUTOMATIQUE DES ARMOIRES DE COMMANDES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
--

Madame Anne-Laure CANN, Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du cadre de vie expose aux membres du conseil municipal, les modalités de délestage automatique des armoires de commandes de l'éclairage public :

La consommation d'électricité s'annonce tendue cet hiver. Le gestionnaire du réseau électrique français RTE, en partenariat avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'Ademe) a mis en place le dispositif EcoWatt pour faire face à la sécurisation d'approvisionnement.

Ce dispositif permet de qualifier en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs et de les en informer. Il incite les particuliers, les entreprises et les collectivités à limiter leur consommation sur les périodes où le réseau électrique est très sollicité, notamment sur les tranches horaires de début de soirée, ceci afin d'éviter des coupures d'électricité.

Les collectivités, en tant que gestionnaires d'équipements publics, peuvent contribuer à diminuer les pics de consommation et notamment l'impact de l'éclairage public en réduisant son fonctionnement lors des alertes EcoWatt.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF) s'associe donc à cette démarche en proposant aux communes un délestage automatique des armoires de commande de l'éclairage public via la télégestion « Finistère Smart Connect » ou le compteur Linky. Ceci dans les endroits où la réduction d'éclairage ne porterait pas atteinte à la sécurité sur le domaine public.

Cette extinction automatique ne serait appliquée qu'en cas de signal EcoWatt et durant les pics de consommation (principalement entre 18 heures et 20 heures). Une inscription sur le site monecowatt.fr permettra d'être informé en cas d'alertes.

La commune souhaite prendre part à cette démarche. Aussi, il est proposé de réaliser un délestage automatique des armoires d'éclairages publics, selon les modalités suivantes :

Commune de Saint-Thonan Application d'alerte Eco-Watt - Eclairage Public
--

Numéro d'armoire	PDL	Localisation	Possibilité de coupure suite alerte Eco-Watt
1	14639507928892	Rue de Kerarsaos	Non
2	14651664185382	Hameau de Mestallic	Oui
3	14640810389020	Clos des Chênes	Oui
4	14640665671267	Place Saint-Nicolas	Non
5	14641968131460	Rue Jardin des Lettres	Non
6	14641533978097	Route de Kerjegu	Oui
7	14641244542409	Rue des Ajoncs	Oui
8	14642547002601	Pen Ar Hoas	Oui
CE12	14642112849229	ZA de Croas Ar Neizic	Non
10	14689725005502	Rue de Pen ar Quinquis	Non
11		Abri-bus Kergac	Non

DELIBERATION

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

CONSIDERANT le fait que la consommation d'électricité s'annonce tendue cet hiver,

CONSIDERANT le dispositif EcoWatt mis en place pour sécuriser l'approvisionnement en électricité,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de contribuer à diminuer les pics de consommation et notamment l'impact de l'éclairage public en réduisant son fonctionnement lors des alertes EcoWatt,

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

D'APPLIQUER le délestage automatique des armoires de commandes d'éclairages publics selon les modalités précitées,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

N°0053- 2022 - DELIBERATION APPROUVANT LE DEOPT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'OPERATION « TRAVERSEE DU BOURG - ESPACES PUBLICS - REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 25 EN AGGLOMERATION »

Madame Anne-Laure CANN, Adjointe au Maire déléguée à l'Aménagement du cadre de vie expose à l'Assemblée :

La Commune vient de terminer la requalification sur la rue de Pen-Ar - Quinquis située sur la route départementale 25 (RD25) traversant la commune.

Il est proposé de poursuivre ces opérations sur la partie nord de ladite voie depuis la limite des travaux déjà réalisés, jusqu'à la sortie nord de l'agglomération (quartier KERSAOS), pour une longueur totale de 830 mètres environ.

Le projet vise à requalifier la traversée nord (RD 25) et à sécuriser ces nombreux déplacements locaux, en prenant en compte, en particulier, les modes doux.

Le coût total de cette opération est estimé à 900 000 euros HT. Le chiffrage sera affiné en cours d'études par le maître d'œuvre en fonction du programme retenu par la commune.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'autoriser le lancement de cette opération et d'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents partenaires.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis des membres de la commission « Aménagement du cadre de vie »,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de poursuivre l'aménagement déjà réalisé sur la partie nord de RD25, permettant notamment de sécuriser les déplacements et d'encourager les modes doux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le lancement de l'opération « Traversée du bourg - Espaces Publics - Requalification de la route départementale 25 en agglomération dont le montant totale est estimé à 900 000 euros HT,

AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents financeurs et partenaires publics et à signer tout document afférent.

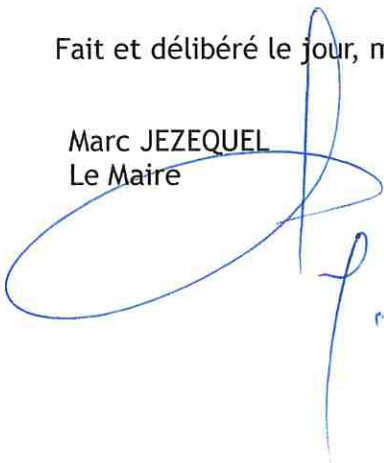
INFORMATIONS DIVERSES :

Le Marché de Noël sera organisé le 17 décembre prochain dans l'ancienne salle des sports.

La commune participera l'opération « une pile = 1 don » organisée pour le Téléthon. Des bacs seront mis à disposition à la Mairie pour assurer la récupération de piles usagées.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Marc JEZEQUEL
Le Maire



Maryse ALLAIRE
Secrétaire de séance



